



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale des Yvelines

Directrice
EHPAD « Simon Vouet »,
3 bis avenue Simon Vouet,
78560 Le Port-Marly

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : ars-dd78-delegue-departemental@ars.sante.fr
ars-dd78-dpt-medico-social@ars.sante.fr
ars-idf-inspection-ehpad@ars.sante.fr

Téléphone :

Saint-Denis, le

07 AVR. 2022

Lettre recommandée avec AR
N°

Madame la Directrice,

Un contrôle sur pièces a été réalisé à l'EHPAD « Simon VOUET », le 25 février 2022, au titre du programme d'inspection des EHPAD engagé par la Ministre déléguée, chargée de l'Autonomie, auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, je vous ai adressé le 14 mars 2022 le rapport que m'a remis la mission d'inspection, ainsi que les 3 prescriptions et 6 recommandations que j'envisageais de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous m'avez transmis, le 28 mars 2022, des éléments de réponse détaillés, ce dont je vous remercie. Ces éléments portaient notamment sur :

- L'obligation annuelle de la tenue de la commission de coordination gériatrique :
 - o Vous prévoyez la prochaine commission de coordination gériatrique au mois de juin 2022.
- La mise à jour des documents internes de l'établissement :
 - o L'organigramme a été actualisé au 14 février 2022.
- L'obligation de faire coter et parapher le registre manuel des entrées et sorties de septembre 2020 à février 2022 :
 - o Le registre a été déposé en mairie.
- Sensibiliser les prescripteurs à l'utilisation de l'outil de prescription informatisé
 - o Vous précisez que l'infirmière référente sensibilise les médecins traitants à la prescription sur Netsoins à chacun de leur passage à la résidence.
- Prévoir un temps de transmission suffisant entre les équipes soignantes jours/nuits :
 - o Vous avez organisé un chevauchement de 30 minutes entre les équipes jour/nuits et revu les fiches de tâches en conséquence.

Cependant les éléments de réponse apportés ne permettent pas de lever les mesures suivantes figurant en annexe au présent courrier :

- L'établissement de contrats avec les professionnels de santé exerçant à titre libéral intervenant au sein de l'établissement :
 - o Vous avez transmis 2 contrats signés avec deux masseurs kinésithérapeutes.
 - o Cette démarche est à poursuivre pour tous les contrats conclus entre l'établissement et les professionnels de santé exerçant à titre libéral.
- Adapter le temps de présence des médecins coordonnateurs à la capacité de l'EHPAD (prescription n° 2) :
 - o Vous vous engagez à porter à 0,6 ETP ce temps de présence d'ici la fin de l'année 2022.
- Mettre en place au sein de l'établissement une traçabilité de l'analyse des évènements indésirables, des mesures correctives mises en œuvre et de la bonne information des équipes concernées :
 - o Vous précisez indiquer systématiquement les actions correctives décidées conjointement en équipe lors de la déclaration de l'évènement indésirable à l'ARS.
 - o Une traçabilité au sein de l'établissement de l'analyse des évènements indésirables, des mesures correctives mises en œuvre et de la bonne information des équipes concernées est recommandée.
- Disposer d'une procédure relative au circuit du médicament (CDM) en l'absence actuelle de son informatisation et sensibiliser les prescripteurs à l'utilisation de l'outil de prescription informatisée :
 - o Vous avez transmis la convention passée entre l'établissement et une pharmacie de ville pour la fourniture en médicaments des résidents.
 - o En l'absence d'informatisation du circuit du médicament, l'établissement doit disposer d'une procédure relative au CDM formalisée, validée, mise à disposition du personnel et régulièrement réévaluée.
 - o L'établissement devra poursuivre la sensibilisation des prescripteurs à l'utilisation de l'outil de prescription informatisée (au-delà de 84%) d'ici fin 2022.
- Formaliser dans la procédure la traçabilité du suivi des réclamations résidents/familles et enregistrer les suites données par l'établissement sur le document de recueil des réclamations et doléances des résidents/familles :
 - o Vous avez transmis comme justificatif de traçabilité un échange de mail avec l'ARS-DD78.
 - o Les suites données par l'établissement aux plaintes et réclamations des résidents et familles seront à enregistrer sur le même document que celui dans lesquelles elles ont été enregistrées (le recueil les réclamations et doléances). La traçabilité du suivi des réclamations résidents/familles devra être formalisée dans la procédure.

Aussi, je vous notifie à titre définitif **2 prescriptions et 3 recommandations**.

J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre à mes services les éléments de preuve documentaires permettant la levée définitive de ces décisions.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

p.9
La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
La Directrice Générale Adjointe
[REDACTED]
Anne VERDIER-MARTINON

Annexe : Décisions prises dans le cadre du contrôle sur pièces concernant l'EHPAD « Simon VOUET » le 25 février 2022

Prescription envisagée	Texte de référence	Réf rapport	Réponse apportée par l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
1 Les conditions d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au sein de l'établissement doivent être prévues dans un contrat conclu avec l'établissement.	L. 314-12, CASF (arrêté du 30/12/2010)	Page 12	Une démarche pour la formalisation des contrats est en cours	L'établissement a transmis deux contrats d'exercice libéral de masseur kinésithérapeute, datés et signés [REDACTED]
				<p>Il en est pris acte.</p> <p>Cette démarche est à poursuivre pour tous les contrats conclus entre l'établissement et les professionnels de santé exerçant à titre libéral.</p> <p>→ <i>Prescription maintenue</i></p>
2 Le temps de présence des médecins coordonnateurs doit être adapté à la capacité de l'EHPAD.	D. 312-156 du CASF	Page 10	<p>Actuellement, les 2 médecins à 0,25 ETP [REDACTED]</p> <p>[REDACTED] Il ne nous paraît pas pertinent d'inclure un 3^{ème} médecin à 0,10 ETP. [REDACTED]</p> <p>L'occasion de proposer un recrutement à 0, 35 ETP pour atteindre les 0,6 ETP.</p>	<p>Il est pris acte que le temps global de présence des médecins coordonnateurs sera porté à 0,6 ETP d'ici fin 2022.</p> <p>→ <i>Prescription maintenue dans l'attente du recrutement</i></p>
3 La commission de coordination gériatrique doit se réunir au moins une fois par an et faire l'objet d'un rapport.	D. 312-158, 3 ^{ème} CASF	Page 20	Des échanges informels sont réguliers entre les medco et les MT qui passent chaque semaine sur la résidence et partagent les dossiers Netsoins. Une commission de coordination gériatrique est prévue en juin 2022.	<p>Dont acte.</p> <p>→ <i>Prescription levée</i></p>

Suite des décisions prises dans le cadre du contrôle sur pièces de l'EHPAD « Simon VOUET » le 25 février 2022

Recommandation	Texte de référence	Réf rapport	Réponse apportée par l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
1	Le signalement des EIGS et dysfonctionnements graves fait l'objet d'une procédure. Toutefois, l'analyse des EIGS et les mesures correctives mises en place ne sont pas précisées sur les documents communiqués. L'établissement devra transmettre l'analyse des événements indésirables et le plan d'action. De plus, le personnel déclarant sera informé de l'analyse et des mesures correctives mises en œuvre.	Article L331-8-1 CASF, article R331-8 & 9 CASF. Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, article R. 1413-59 et R. 1413-79 du CSP	Page 21	Lorsque nous déclarons un événement indésirable à l'ARS-CD, nous indiquons systématiquement les actions correctives conjointement décidées en équipe et un suivi auprès de l'ARS est assuré. Echéance de mise en place : 1 ^{er} semestre 2022 → <i>Recommandation maintenue</i>
2	Les documents internes de l'établissement sont à actualiser et à compléter le cas échéant (organigramme, liste préférentielle des médicaments, procédure de signalement des EIGS et dysfonctionnements graves...)	D312-155-3 al 9	Pages 10, 19	Erreur de date sur l'organigramme fourni qui est du 14 février 2022 → <i>Recommandation levée</i>
3	La copie du registre manuel des entrées et sorties de septembre 2020 à février 2022 n'est ni coté ni paraphé par le maire de la commune.	L. 331-2 et R. 331-5, CASF	Page 16	Il a été porté en mairie pour signature. Dont acte. → <i>Recommandation levée</i>
4	Afin de sécuriser la prise en charge des résidents, les prescripteurs doivent être sensibilisés à l'utilisation de l'outil de prescription informatisée. En l'absence d'informatisation du circuit du médicament (CDM), l'établissement doit disposer d'une procédure relative au CDM formalisée, validée, mise à disposition du personnel et régulièrement réévaluée. Pour rappel, une convention relative à la fourniture en médicaments et produits de santé entre l'établissement et l'officine de ville qui l'approvisionne doit être formalisée et transmise au Directeur général de l'agence régionale de santé et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.	L.5126-10 CSP	Page 19	L'infirmière référente sensibilise les médecins traitants à la prescription sur Netsoins à chacun de leur passage sur la résidence. Seul 1 médecin traitant [REDACTED] ne parvient pas à se connecter au logiciel Netsoins. Transmission de la convention entre l'établissement et la pharmacie de ville. L'établissement devra poursuivre la sensibilisation des prescripteurs à l'utilisation de l'outil de prescription informatisée (au-delà de 84%) d'ici fin 2022. NB : Les annexes 3 et 5 de la convention seront à compléter.

Recommandation	Texte de référence	Réf rapport	Réponse apportée par l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
5 Un temps de transmission entre les équipes soignantes jours/nuits doit être prévu et suffisant.		Page 14	La continuité des informations liées à la prise en soins des résidents est organisée par chevauchement des équipes de nuit et de jour ; les équipes ont un temps de transmission le matin entre 7H30 et 8H00 et le soir entre 19H30 et 20H. Les fiches de tâches ont été revues pour inscrire ce temps de transmission.	Il est pris acte de l'engagement de l'établissement à organiser un temps de transmission de 30 min entre les équipes soignantes jours/nuits. → <i>Recommandation levée</i>
6 Le recueil des réclamations et doléances des résidents/familles fait l'objet d'une procédure et d'un enregistrement qui ne précise pas les suites qui y sont données par l'établissement. La tracabilité du suivi des réclamations résidents/familles devra être formalisée dans la procédure et améliorée.	L.1110-4 CSP	Page 17	Les plaintes et réclamations enregistrées sur la console du portail sont systématiquement clôturées par la réponse apportée à la famille (tracabilité assurée). Les autres réclamations courantes et les suites apportées sont systématiquement conservées dans un classeur de suivi des réclamations.	L'établissement a transmis comme justificatif de tracabilité un échange de mail avec l'ARS-DD78. Les suites données par l'établissement aux plaintes et réclamations des résidents et familles seront à préciser sur le même document où celles-ci sont enregistrées (le recueil les réclamations et doléances). La tracabilité du suivi des réclamations résidents/familles devra être formalisée dans la procédure. Échéance de mise en place : 1 ^{er} semestre 2022 → <i>Recommandation maintenue</i>